



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Boissons alcoolisées

Question écrite n° 39748

Texte de la question

Mme Jacqueline Osselin M le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, relative à la modification du code des débits de boissons et aux mesures contre l'alcoolisme en ce qui concerne la publicité en faveur des boissons contenant plus d'un degré d'alcool. Elle est frappée par l'ambiguïté qui émane de ce texte et en veut pour preuve la distinction subtile établie entre la notion de « publicité » et de « parrainage » qui interdirait dans le 1er cas l'utilisation d'une marque pour autoriser dans le 2e cas l'usage du nom de la société, ne différant en rien de celui de la marque. A ce titre d'exemple, la société Ricard peut apposer son nom dans les stades en sa qualité de parrain d'une manifestation sportive, mais la marque Ricard, en ce qu'elle désigne une boisson alcoolisée anisée, ne peut y figurer. Elle réfute également l'argument fallacieux selon lequel l'interdiction de messages publicitaires sur des lieux sportifs aurait pour but de proscrire toute association entre la consommation d'une boisson et la pratique du sport. Il est clair en effet que tel n'est pas l'objectif du publicitaire ni de la société concernée qui ne fait que profiter de la fréquentation élevée d'un lieu ou de la retransmission à large échelle d'un événement sportif pour assurer la promotion de sa marque. A ce titre, l'évocation du nom de la société se suffit à elle-même et rejoint le même objectif, compte tenu de l'identité courante entre la marque du produit et la raison sociale de l'entreprise. Elle aimerait enfin lui soumettre le commentaire du président-directeur général de la société Pernod, qui pourrait pourtant tirer profit de l'interprétation faite de la loi par la circulaire du 16 octobre 1987, et qui déclare : « Une loi est une loi et doit être appliquée dans son intégralité. » En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il partage ce sentiment et les raisons qui ont milité en faveur d'une interprétation aussi curieuse de la loi.

Données clés

Auteur : [Mme Osselin Jacqueline](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39748

Rubrique : Boissons et alcools

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mai 1988, page 1820